



## Réglementation de la pêche récréative (Hérault et Gard)

Cette réglementation concerne la pêche à partir d'une embarcation ou du bord, la chasse sous-marine, le ramassage en action de nage ou de plongée en apnée et la pêche à pied.

### TAILLES MINIMALES DE CAPTURE



Loup (Bar commun) 30 cm  
(*Dicentrarchus labrax*)



Chinchards 15 cm  
(*Trachurus sp.*)



Congre 60 cm  
(*Conger conger*)



Daurade royale 23 cm  
(*Sparus aurata*)



Maquereaux 18 cm  
(*Scomber sp.*)



Marbré 20 cm  
(*Lithognathus mormyrus*)



Pageot acarné 17 cm  
(*Pagellus acarne*)



Pageot commun 15 cm  
(*Pagellus erythrinus*)



Rougets 15 cm  
(*Mullus sp.*)



Sar commun 23 cm  
(*Diplodus sargus*)



Sardine 11 cm  
(*Sardina pilchardus*)



Soles 24 cm  
(*Solea sp.*)

Anchois (*Engraulis encrasicolus*)

9 cm

Pagre commun (*Pagrus pagrus*)

18 cm

Chapon (*Scorpanea scofra*)

30 cm

Sar à museau pointu (*Diplodus puntazzo*)

18 cm

Dorade grise (*Spondyliosoma cantharus*)

23 cm

Sar à tête noire (*Diplodus vulgaris*)

18 cm

Dorade rose (*Pagellus bogaraveo*)

33 cm

Sparaillon (*Diplodus annularis*)

12 cm

Mostelles (*Phycis spp.*)

30 cm

### Capture interdite



Mérou brun (*Epinephelus marginatus*)  
Fin moratoire 23/12/2023



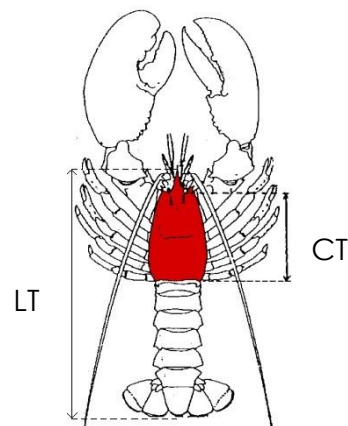
Corb (*Sciaena umbra*)  
Fin moratoire 23/12/2018

## Crustacés, mollusques et échinodermes (tailles minimales de capture en cm)

Homard ( <i>Homarus gammarus</i> )	30 (LT)
Langouste ( <i>Palinurus elephas</i> )	9 (CT)
Coque ( <i>Cerastoderma edule</i> )	2,7
Coquille St Jacques ( <i>Pecten jacobaeus</i> )	10
Tellines ( <i>Donax trunculus</i> & <i>Tellina</i> sp.)	2,5
Praïres ( <i>Venus</i> sp.)	2,5
Oursin ( <i>Paracentrotus lividus</i> )	5 (piquants exclus)

CT : mesure du céphalothorax de la langouste

LT : longueur totale



## QUOTAS, INTERDICTIONS ET PERIODES DE PECHE

### Les espèces suivantes sont soumises à un quota :

- Tellines (*Donax* sp. & *Tellina* sp.) : 1,5 kg /j et /pers
- Oursin (*Paracentrotus lividus*) : 4 douzaines ou 10 douzaines par embarcation et par jour si plus de 2 personnes sur le navire
- Murex (*Bolinus brandaris*) : 5 douzaines par jour et par personne

### La pêche des espèces suivantes est interdite :

- Palourde européenne (*Ruditapes decussatus*)
- Palourde jaune / Clovisse (*Venerupis* sp.)
- Violet (*Microcosmus sabatieri*)
- Huître plate (*Ostrea edulis*)

La pêche des oursins est interdite **du 16 avril au 31 octobre** de chaque année.

## REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE

- La chasse sous-marine est interdite entre le coucher et le lever du soleil. Cette activité répond à une réglementation particulière, notamment concernant les secteurs d'interdiction et la sécurité.
- Certaines espèces telles que le loup, la dorade, le denti, la rascasse rouge, le pagre ou le sar doivent faire l'objet d'un **marquage** consistant en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.
- Matériels et engins autorisés :



Un maximum de 12 hameçons sur l'ensemble des lignes utilisées (1 leurre compte pour 1 hameçon)	2 palangres munies chacune de 30 hameçons	1 grapette à dents destinée à la capture de coquillages
2 casiers à crustacés	1 foëne	1 épuisette ou « salabre »
Un tellinier de 20 cm d'ouverture au maximum, de 20 cm de profondeur au maximum pour une maille de 10 mm minimum au carré		

## LE SITE NATURA 2000 « POSIDONIES DU CAP D'AGDE »

L'Aire Marine Protégée de la côte agathoise couvre un territoire marin de 6152 hectares. Elle est délimitée à l'ouest par le Grau d'Agde, à l'est par Port Ambonne, et s'étend vers le large jusqu'aux 3 milles nautiques. Elle abrite de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire comme l'herbier de posidonies ou le coralligène, qui constituent des milieux indispensables au maintien des ressources marines.

En collaboration avec les acteurs locaux, l'objectif est de restaurer, préserver et protéger durablement cette biodiversité marine et cette ressource halieutique.

L'aire marine protégée est gérée par la ville d'Agde avec le soutien de :

